

Commune de **SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

23 février 2026

Date d'Affichage

10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à vingt heures trente,
le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Mme Maryvonne RAIMBEAULT, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Étaient présents : MM. Maryvonne RAIMBEAULT, Fabienne LENOËL,
Jean-Marc VARIN, Philippe GAILLARDON, Laëtitia DUBOSCQ, Annick
PLANTEGENEST, Pauline BOSCHER, Stéphane LECHANOINE, Anne-Marie
RABEC, Yohann GARREAU, Floriane VISART DE BOCARMÉ, Maryline
VAUTIER, Raymond GIRARD, Serge ANFRAY.

Était absent excusé et représenté : M. Benoît LAVARDE qui donne
pouvoir à M. Jean-Marc VARIN

Madame Floriane VISART DE BOCARMÉ remplit les fonctions de secrétaire.

**OBJET : DÉLIBÉRATION 2026 - N°03/08 : CONVENTION D'ENTRETIEN DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL EN AGGLOMÉRATION**

Madame le Maire donne lecture de la convention d'entretien du domaine public routier
départemental en agglomération.

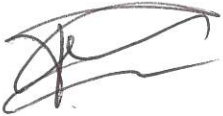


Cette convention permet de délimiter le périmètre d'intervention respectives de
chaque partie (commune et département) et les modalités financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la convention d'entretien du domaine public routier départemental en
agglomération établi par le conseil départemental.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents au
dossier.

Ainsi délibéré à Saint-Clair-sur-l'Elle, les jour mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance Floriane VISART DE BOCARMÉ	Le Maire Maryvonne RAIMBEAULT
	 

Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération

Commune de **SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE**

N° CT-CMA-2026-008

Entre

Le département de la Manche (dénommé ci-dessous « le Département ») dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président, Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du 25 avril 2025

Et

La commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE (dénommée ci-dessous « la Commune »), dont le siège est
1 place Guillaume le Conquérant
50680 SAINT CLAIR-SUR-L'ELLE
représentée par son maire, Madame Maryvonne RAIMBEAULT
habilité par délibération du conseil municipal du *3 mars 2026*

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier départemental.....	3
Article 3 : Modalités d'entretien.....	4
Article 4 : Dispositions financières.....	4
Article 5 : Responsabilité et recours.....	4
Article 6 : Contacts.....	5
Article 7 : Durée de la convention.....	5
Article 8 : Modifications.....	5
Article 9 : Résiliation.....	5
Article 10 : Litiges.....	6
Signataires.....	6

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 3213-3 et L. 3221-4

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 131-2 à L 131-7 ;

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du conseil départemental le 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2025-04-25.3-34 de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 avril 2025 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Vu l'arrêté n° ARR-2025-164 du 6/11/2025 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du autorisant le maire à signer la présente convention ;

Préambule

Le Département est tenu, en vertu des articles L. 131-2 du Code de la voirie routière et L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales, de construire, d'aménager et d'entretenir les routes départementales.

Le maire est quant à lui, en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales, en charge de la police municipale qui s'entend de la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, et se traduit notamment par le nettoyage, l'éclairage et l'enlèvement des encombrements. Il exerce également la police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération.

Il résulte de ces textes une dissociation des pouvoirs de police de la conservation et de la circulation sur le domaine public routier départemental en agglomération. De ce fait, le Département et la Commune sont tous deux amenés à intervenir sur un même domaine.

Par la présente convention, les parties délimitent le périmètre de leurs interventions respectives et leurs modalités financières.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération (entre panneaux d'agglomération), sur le territoire de la commune de **SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE**.

Le domaine public routier comprend les biens affectés aux besoins de la circulation. Il s'agit de la chaussée et de ses accessoires, ces derniers étant des biens qui, concourant à l'utilisation de la route, en constituent des accessoires indissociables.

Ainsi le mobilier urbain, la publicité ou encore l'éclairage public, qui ne sont pas des accessoires du domaine public routier, devront, dès lorsqu'ils seront implantés sur le domaine public routier départemental, faire l'objet d'une permission de voirie. L'entretien de ces équipements sera systématiquement à la charge de la personne qui les demande. En aucun cas le Département n'entretiendra un bien ne faisant pas partie de son domaine public routier.

L'entretien se définit par le maintien en état normal de fonctionnement du domaine public routier et, le cas échéant, son renouvellement. Les opérations d'entretien ont vocation à garantir l'intégrité et la viabilité dudit domaine et à protéger ses usagers de tout dommage prévisible. La nature de ces opérations est diverse, il peut notamment s'agir : d'un changement de signalisation devenue illisible ; du renouvellement d'un marquage effacé ; du comblement de cavités dans un trottoir ; etc.

Article 2 : Répartition de l'entretien sur le domaine public routier départemental

La répartition de l'entretien entre le Département et la Commune sur le domaine public routier départemental situé en agglomération est la suivante :

Le Département assurera l'entretien des chaussées départementales entre caniveaux dans le respect de ses niveaux de service, ainsi que celui de la signalisation directionnelle d'itinéraire.

La Commune assurera l'entretien des tous les aménagements issus des pouvoirs de police municipale et de la circulation détenus par le maire ainsi que ceux réalisés en vue d'un embellissement urbain. Il s'agit entre autres :

- des stationnements (bus, PL, VL et cycles) ;
- des trottoirs, bordures, dispositifs de récupération d'eaux pluviales (grilles, caniveaux...) et réseaux d'eaux pluviales ;
- des îlots séparateurs et centraux ;
- des aménagements paysagers ;
- des aménagements de sécurité (plateaux surélevés, ralentisseurs, coussins berlinois, glissières...) ;
- des aménagements spéciaux (à savoir, des aménagements qui ne sont pas réglementairement imposés : pavés résine, résines, clous, plots...) ;
- des revêtements de chaussée particuliers (à savoir, différents de ceux fixés par les niveaux de service des routes départementales : enrobés de couleurs, grenailage, pavés, béton désactivé...) ;
- des feux tricolores et leurs accessoires (appels piétons, boucles...) ;

- la signalisation horizontale et verticale (cela comprend les panneaux EB 10 et EB 20 ; la signalisation directionnelle d'itinéraire reste entretenue par le Département) ;
- le nettoyage et le balayage des chaussées, bandes cyclables, pistes cyclables, voie vertes ;
- le fauchage, le débroussaillage et le dérasement des accotements et talus ;
- l'entretien des arbres (à savoir, l'élagage, le diagnostic sanitaire et, le cas échéant, l'abattage des arbres plantés sur le domaine public le long des routes) ;
- le curage des fossés.

Lors des opérations de réfection de chaussée prévues par le Département, les éléments suivants seront pris en charge par la Commune :

- le renouvellement des aménagements spéciaux et de sécurité ;
- le renouvellement des revêtements de chaussée particuliers ;
- le renouvellement des marquages qui ont plus de trois ans.

Le Département pourra assurer, lors des opérations de réfection de chaussée, le renouvellement des marquages à condition que la Commune apporte la preuve que ceux-ci ont moins de trois ans. Il se réserve néanmoins la possibilité de remettre en question leur opportunité.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrages d'assainissement, de communications électroniques et autres réseaux (tampons, regards, bouches à clés, grilles...) seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quels que soient les travaux sur le domaine public routier départemental et ceci quelles que soient les modalités de réalisation adoptées par le Département (double remise à niveau si nécessaire).

Les ouvrages d'art et les aménagements réalisés dans le cadre du réseau cyclable d'intérêt départemental feront l'objet de conventions particulières.

Article 3 : Modalités d'entretien

La Commune est autorisée, le temps de la convention, à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental afin de mener à bien ses obligations. Elle informera le Département de son intervention au moins un mois à l'avance.

Lors des opérations d'entretien, la Commune prendra en charge la signalisation temporaire du chantier. En raison du pouvoir de police de la circulation que détient le maire en agglomération, il lui appartient de s'assurer que la signalisation mise en place lors des interventions soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dispositions financières

Chaque partie supportera financièrement l'ensemble des obligations mises à sa charge en termes d'entretien dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Responsabilité et recours

La Commune est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant résulter, soit de l'exploitation et des travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la présente convention, soit d'un défaut d'entretien normal.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans le cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait de son non-respect des

obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer.

En cas de manquement par la Commune à l'obligation d'entretien qui lui incombe en vertu de la présente convention, le Département l'invitera à y remédier par l'intermédiaire d'un courrier de mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception). La Commune disposera, à compter de sa réception, du délai fixé par ledit courrier pour mettre un terme à son manquement, à défaut de quoi le Département s'en chargera aux frais de la Commune.

L'obligation faite au Département d'intervenir pour pallier les lacunes de la Commune en matière de signalisation temporaire sera facturée à cette dernière.

Article 6 : Contacts

Pour chaque collectivité, le service responsable de l'entretien est le suivant :

Commune	Département
Commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE Adresse : 1 place Guillaume le Conquérant 50680 SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE Tél : 02.33.05.85.92 Courriel : mairie@saintclairsurlelle.fr	Agence Technique Départementale Centre Manche Adresse 5 rue de clos de la Fontaine 50200 COUTANCES Tél : 02.33.17.06.00 Courriel : atd-cma@manche.fr

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le dernier signataire.

Chacune des parties étant libre de résilier la présente convention selon les formes prescrites à l'article 9, sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 8 : Modifications

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

Article 9 : Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente jours.

En cas de résiliation de la convention par la Commune ou en raison du non-respect de ses obligations d'entretien, le Département étudiera le retrait ou la modification de tout élément objet de la présente convention ayant été mis en place sur son domaine public routier.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous trente jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Coutances, le

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La responsable de l'agence Centre Manche

Caroline CALIPEL

La commune de SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
La maire


Madame RAIMBEAULT

